



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211370

ARRÊTÉ N°

**portant modifications des conditions de l'installation de stockage
temporaire de laitiers exploitée par la société TMS International France sur le
territoire de la commune de Riom**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-00220 du 3 février 2020 d'autorisation d'exploiter une zone de stockage temporaire ;

Vu le courrier de demande de modification du 12 janvier 2021 de son arrêté préfectoral d'autorisation adressé par la société TMS International France, dont le siège social est situé Rue Galilée - 59760 GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 février 2020 autorisant la société TMS International France à exploiter une installation de stockage temporaire de laitiers à Riom ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant concernant les conditions de stockage de son centre de stockage temporaire de laitiers sur la commune de Riom ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 1.2.3 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20-00220 du 3 février 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets acceptés sur le site sont des laitiers, des sables et réfractaires provenant d'aciéries, classés dans les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04.

Ces déchets à traiter proviennent des sites :

- Aubert & Duval aux Ancizes (63770),
- Aubert & Duval à Firminy (42700)
- Aubert & Duval à Imphy (58160)
- Erasteel et Valmet à Commentry (03600) .

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait traiter des déchets provenant d'autres aciéries, il devra au préalable obtenir l'accord du Préfet du Puy-de-Dôme.

La durée d'entreposage des produits valorisables ne dépasse pas 3 ans.

ARTICLE 3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Au sud-ouest du site principal, le site d'intérêt comprend une zone de stockage de 3 000 m² (Longueur = 100 m. ; largeur = 30 m.) implanté sur la parcelle cadastrale n° 244 – section YK, en vue de leur maturation (jusqu'à 12 mois), avant traitement sur la parcelle voisine. La hauteur maximale ne dépassera pas 5 mètres. Il ne dispose d'aucun bâtiment, équipement et est dépourvu d'installations électriques.

Le fond de cette aire de stockage est recouvert d'un géotextile et d'une géomembrane d'étanchéité, sur lesquels reposera une couche de laitiers à granulométrie fine d'épaisseur 30 cm.

L'accès au site prévu se fait par l'ouest, à partir de la rue André Messenger qui traverse le PEER du Nord au Sud.

Le site d'intérêt est bordé :

- au nord par la voie de chemin de fer interne à la zone d'activité du PEER,
- à l'ouest, par une zone de stockage de containers appartenant à la société IMMOTRANS,
- à l'est et au sud par la voie de chemin de fer SNCF reliant Gannat à Riom et par des terrains agricoles.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est clos et est aménagé suivant la réglementation en vigueur sur la zone d'activités.

Les plans de circulation et les règles de circulation sont affichés en entrée de site. Les entreprises extérieures sont informées lors des visites et des plans de prévention et des audits de conformité à ces plans de circulation sont réalisés.

L'activité sera exercée sur le site 24h/24 du lundi au vendredi, et de 5h00 à 19h00 pour les installations susceptibles d'être les plus bruyantes.

Les horaires d'ouverture du site seront en journée de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Un gardiennage est mis en place sur l'ensemble du PEER, 24h/24h tous les jours de la semaine.

ARTICLE 5 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau de mesures de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement et un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan est annexé au présent arrêté.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

À cet effet, des dispositifs de collectes, jauges Owens répondant à la norme en vigueur NFX 43-014, ou dispositif équivalent proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sont implantés autour du périmètre des installations autorisées. Cette implantation tient compte des vents dominants et des cibles potentielles.

Le plan d'implantation avec les éléments de justification ainsi que l'exploitation de ce dispositif sont préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure est à effectuer avant le début effectif des travaux pour permettre d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site, puis, après le début de l'exploitation, a minima avec une surveillance trimestrielle sur des périodes de 30 jours, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats des deux premières années.

Les mesures et analyses sont effectuées par un organisme agréé dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection. Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection et comprennent tout commentaire utile sur les événements ayant pu influencer les mesures.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TMS International France.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

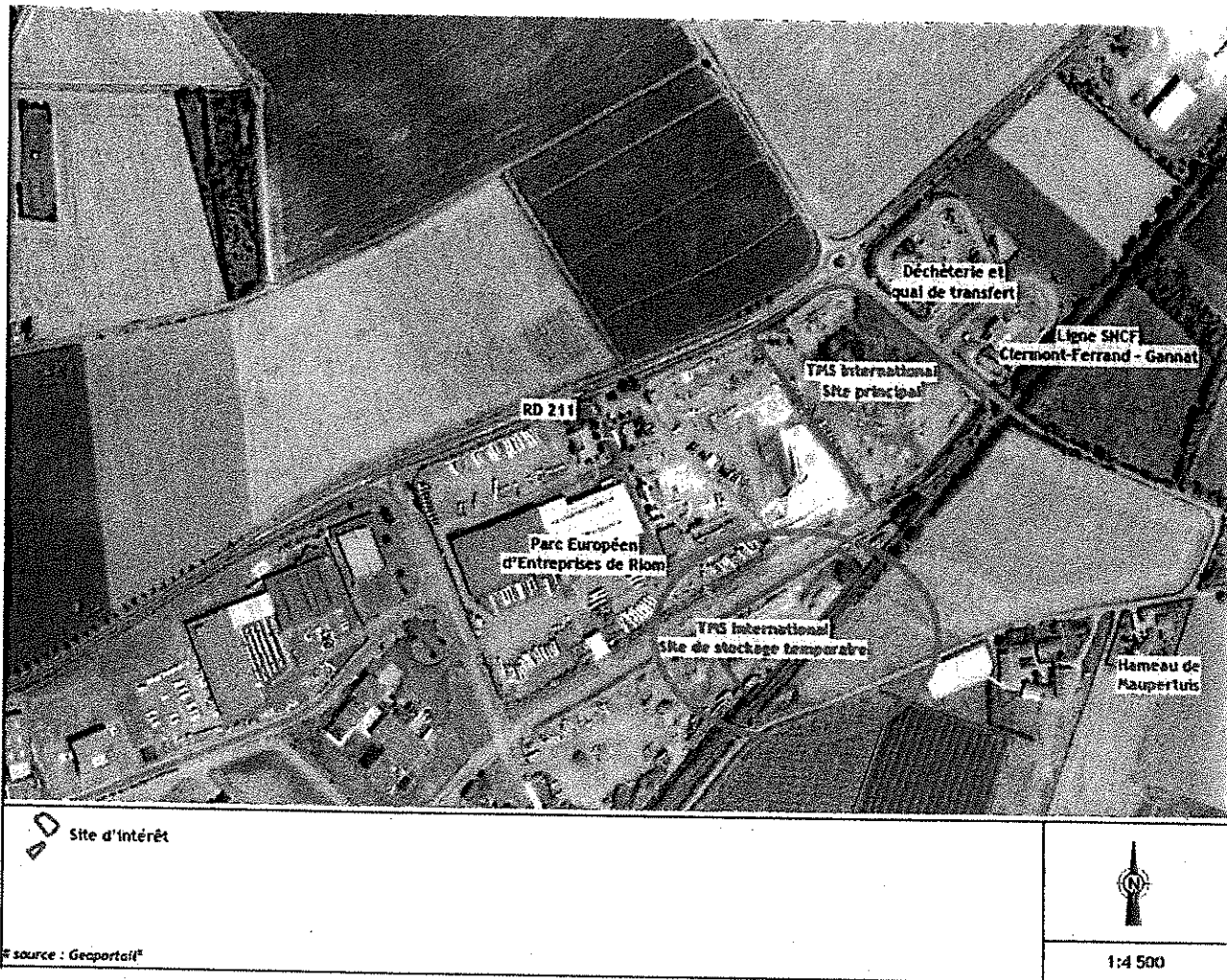
La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société TMS International France et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 JUIL. 2021

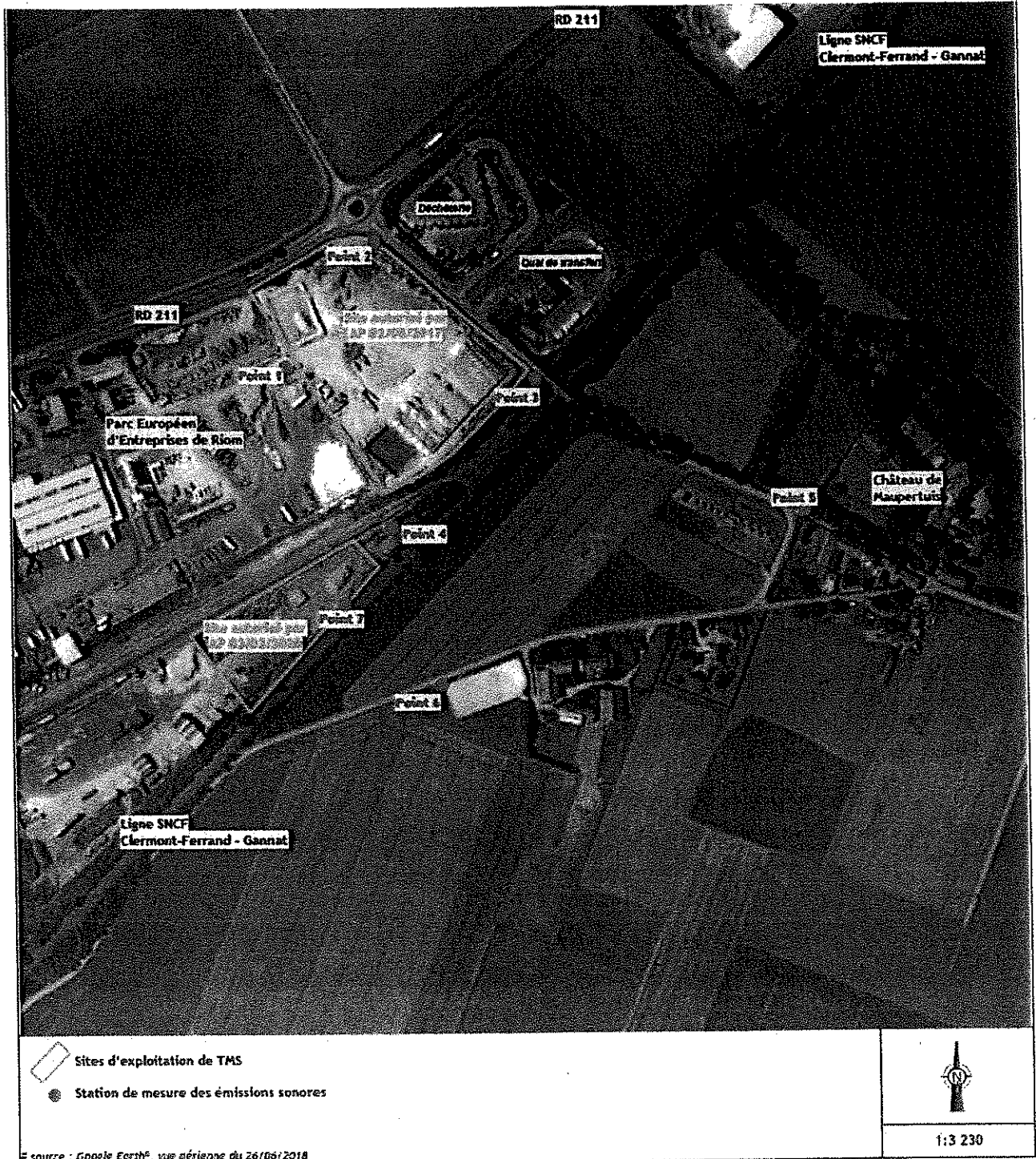
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

ANNEXE 1: Plan de situation



ANNEXE 2: Plan des points de mesures acoustiques



ANNEXE 3: Plan du réseau de surveillance des retombées atmosphériques

